

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 01/2026

Permanent portant réglementation aux chantiers mobile non programmés et aux interventions d'urgence sur la commune de Mormoiron

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2211- 1- et suivants

VU le Code de la route Art R 411.5 et R.411-21-1 définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie.

VU le code de l'environnement R 554-32.

CONSIDERANT : la demande présentée par l'Association Syndicale du Canal de Carpentras en date du 23 décembre 2025.

CONSIDERANT: que les travaux d'urgences liés à l'activité de gestionnaire de réseaux domaine public liés au canal de carpentras

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers non programmés et intervention d'urgence.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Mormoiron, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant les comportements des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 Km/h ou 30Km/h.
- Circulation alternée réglé par des panneaux fixes ou feux tricolores selon interventions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation réglementaire par l'entreprise, situé de part et d'autres de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultés pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En **application** des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le **05 janvier 2026**.

Le Maire,

Bernard Le Dily.

